



ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES REGLEMENT D'AIDE RELATIF AUX SERVICES COLLECTIFS

Bases juridiques

La délibération du Conseil Régional du 23 juin 2009, portant validation du Schéma Région d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires,
La délibération du Conseil Régional du 23 juin 2014 approuvant les orientations des Actions Economiques Territorialisées pour la période 2014-2020
Le règlement UE N°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis
Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : FINALITE DU DISPOSITIF

Soutenir les projets identifiés à l'échelle locale et cohérents avec les priorités régionales pour favoriser le développement économique des territoires et améliorer l'accès des services au public.

Les projets aidés dans le cadre du présent règlement devront avoir pour objectifs de:

- conforter une offre économique permettant à la population locale de satisfaire, dans la proximité, les besoins du quotidien ;
- développer de nouvelles activités économiques, permettant la diversification du tissu économique de proximité et répondant aux besoins de la population et/ou aux nouveaux comportements de consommation;
- anticiper et répondre aux besoins futurs de la population par la mise en œuvre de nouvelles formes d'organisation de services marchands.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les collectivités locales (communes) et leur regroupement (communautés de communes, Pays), faisant partie d'un territoire de projet ayant signé avec la Région un contrat de territoire pour la période 2015-2020 et ayant retenu dans ce cadre la thématique « Actions Economiques Territorialisées » comme une priorité.

Les communes membres des communautés d'agglomération sont éligibles au présent dispositif.

Les collectivités locales sont éligibles dès lors qu'il y a carence ou défaillance de l'initiative privée.

- Les associations peuvent être éligibles au présent dispositif lorsqu'elles portent des projets collectifs (impliquant en plus de ses membres, d'autres acteurs du territoire de projet) et concernant plusieurs types d'activité. Pour être éligibles, les associations doivent avoir reçu l'avis favorable par délibération de la/les collectivité(s) locale(s) concernée(s) par le projet.

Article 3 : NATURE ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont éligibles deux catégories de projets dans les conditions suivantes:

3.1. LES PROJETS VISANT A CONFORTER UNE OFFRE ECONOMIQUE EXISTANTE

Sont éligibles à l'aide régionale, les projets d'investissements structurants (immobiliers, matériels) nécessaires au maintien des activités économiques existantes, répondant aux besoins de la population du territoire.

Dans ce cadre, les projets éligibles sont :

- les projets de modernisation et/ou mise aux normes de l'activité ;
- les projets de diversification de l'activité initialement existante;
- les projets visant une nouvelle forme d'organisation de l'activité existante (mutualisation, amélioration de la desserte de la population.....).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets devront faire l'objet d'une étude préalable permettant d'appréhender :

- la situation de l'activité : évolution de l'activité depuis sa création, services offerts à la population, zone de chalandise, situation économique...
- l'impact des investissements sur le maintien de l'activité ;
- si les investissements sont liés à la diversification d'une activité existante, le demandeur de l'aide devra procéder à une étude de faisabilité préalable démontrant sa pertinence, sa cohérence territoriale et sa viabilité économique.
- si les investissements sont liés à une nouvelle forme d'organisation, le demandeur devra également évaluer l'impact sur l'activité existante et/ou sur les autres activités concernées (notamment dans le cas d'une mutualisation).

3.2. LES PROJETS VISANT A DEVELOPPER UNE NOUVELLE OFFRE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sont éligibles à l'aide régionale, les projets d'investissement liés à la création de nouvelles activités économiques, permettant la diversification du tissu économique local, répondant et/ou anticipant les besoins et/ou les nouveaux comportements de la population du territoire.

Dans ce cadre, les projets éligibles sont les projets d'investissements nécessaires à la création d'une ou plusieurs activités (dont au moins une activité marchande) sur le territoire. La création de la (es) nouvelle(s) activité(s) devra notamment répondre à :

- des besoins non couverts de la population du territoire;
- l'amélioration de la desserte de la population et/ou l'efficacité du service par l'organisation, sous de nouvelles formes, des activités économiques du territoire (ex : mutualisation des locaux pour plusieurs activités....);
- la valorisation économique des savoir-faire et/ou des produits locaux.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets devront faire l'objet d'une étude préalable permettant d'appréhender :

- la pertinence du projet: en quoi il répond aux besoins et/ou aux nouveaux comportements de la population,...
- la cohérence territoriale de la(es) nouvelle(s) activité(s) créée(s) et son impact sur le tissu économique déjà existant;
- la viabilité économique de la(es) nouvelle(s) activité(s);
- le profil du ou des porteurs de projets adapté à l'exploitation de la(es) l'activité(s) ainsi que les actions de prospection qui seront mises en œuvre pour l'identifier.

Article 4 : DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE

4.1. DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles à l'aide régionale les dépenses suivantes :

4.1.1/ les investissements matériels :

- le matériel de production nécessaire à l'exercice de l'activité et les travaux d'agencement et d'aménagement liés à l'installation de ce matériel. Le matériel d'occasion est éligible sous réserve qu'il soit cédé par un professionnel, qu'il soit d'un montant unitaire supérieur à 5 000 € HT, qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur. Pour les matériels d'occasion issus de la reprise, il sera retenu pour définir la valeur vénale du matériel, la valeur nette comptable inscrite dans la dernière liasse du cédant;
- l'aménagement des véhicules professionnels (véhicules de tournées, véhicules réfrigérés,..). Ces véhicules doivent constituer un outil strictement indispensable et d'utilisation courante à l'exercice de l'activité.

Sont exclus :

- les investissements non productifs liés au fonctionnement et la gestion de l'activité ;
- le petit matériel, l'outillage et l'équipement dont le coût unitaire est inférieur à 500 € ;
- le simple renouvellement à l'identique de matériels;
- l'acquisition des véhicules de transport ;
- dans le cadre d'une reprise, le montant du rachat du fonds.

4.1.2/ les investissements immobiliers :

- les travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes des bâtiments (y compris la rénovation des vitrines commerciales).
- les travaux de construction et extension de bâtiments, comprenant : le coût de la construction ou des travaux, le coût des voiries et réseaux divers intérieurs à la parcelle et tous les frais annexes correspondants (honoraires d'intervention, assurance et contrôle technique, levé topographique et, si nécessaire, sondages) ;

Sont exclus :

- les acquisitions de terrains, les coûts relatifs à la voirie et aux réseaux divers extérieurs à la parcelle;
- les dépenses d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire ou au locataire;
- les investissements consécutifs à une injonction des autorités publiques pour la mise aux normes;
- les travaux réalisés directement par le bénéficiaire.

4.1.3/ Cas particulier d'un bâtiment ayant vocation à devenir Maison de Services au Public, ou objet similaire et/ou tiers-lieux :

Si le projet d'activité, tel que défini dans l'article 3 du présent règlement, a vocation à s'implanter dans une maison de service au public, ou ayant un objet similaire et/ou tiers lieux ;

Et, si le projet global de maison de Services au public (ou ayant un objet similaire et/ou tiers lieu) peut permettre l'implantation d'autres activités marchandes ;

Alors les dépenses d'investissements immobiliers (travaux de rénovation, modernisation ou aménagement) liées aux espaces dédiés aux activités marchandes sont éligibles à l'aide régionale.

Sont exclues :

- les dépenses de construction et extension de bâtiments ;
- les acquisitions de terrains, les coûts relatifs à la voirie et aux réseaux divers extérieurs à la parcelle;
- les dépenses d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire ou au locataire.

4.2. FORME ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale prendra la forme d'une subvention.

Les dépenses sont éligibles à partir de 5 000 € et jusqu'à 300 000 € maximum.

Le taux maximum d'aide régionale est de :

- 30 % pour les investissements matériels et les investissements immobiliers, lorsque qu'ils concernent des travaux de rénovation et d'extension ;
- 20 % pour les investissements immobiliers portant sur une construction d'un bâtiment neuf.

Bonification

Une bonification de 5 points pourra être mobilisée dès lors que le projet aidé est adossé à une Maison de Services au Public réunissant services publics et au moins une activité marchande.

La bonification ne concerne que les financements relatifs au(x) projet(s) d'activité(s) marchande(s).

4.3. CUMUL DES AIDES

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide régionale (ex : aide à l'immobilier d'entreprise, aide aux investissements productifs ...)

Article 5: INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée dans un dossier de demande d'aide type qui devra être déposé en parallèle auprès des services de la Région et auprès de la structure signataire du contrat de territoire (Pays, Agglomération ...).

La Région confirmera par écrit à la collectivité ou à l'association, que son projet remplit sous réserve de la complétude du dossier et d'une vérification approfondie, les conditions d'admissibilité au dispositif régional.

Le projet pour lequel il est demandé l'aide régionale devra faire l'objet d'un avis des instances de gouvernance locales mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux 2015-2020.

L'instruction de la demande est faite par la Région.
Les décisions d'attribution ou de rejet sont prises par la Commission Permanente.

Article 6: EXECUTION ET CONTROLE DES OPERATIONS AIDEES

L'exécution du projet peut commencer dès réception de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide. Seules sont prises en compte les factures relatives aux opérations aidées, qui sont postérieures à la date de l'accusé de recevabilité.

L'exécution des projets aidés devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification de l'aide régionale. A défaut, la décision d'aide devient caduque.

Les autres modalités de contrôle, de mise en œuvre et de règlement de l'aide sont définies pour chaque opération dans le cadre d'un conventionnement quel qu'en soit le montant.

Article 7: DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront apportées par la Commission Permanente du Conseil Régional.